



## DÉCISION

N° : 2022-48

Exécutoire le : 01 SEP. 2022

Publiée le : 01 SEP. 2022

Visée le : 01 SEP. 2022

### DEPLACEMENTS

#### **Convention d'occupation du domaine public routier départemental entre Grand Lac, le Département et la commune de Grésy-sur-Aix pour l'aménagement du carrefour avec la rue de la Gare dans le cadre de la réalisation d'une voie verte reliant les communes de Grésy-sur-Aix et d'Aix-les-Bains**

Le Président de Grand Lac,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-10,
- Vu les délibérations en date du 28 juillet 2020, du 23 mars 2021 et du 22 juin 2021 portant délégation du Conseil communautaire au Président de Grand Lac,

Considérant l'aménagement par Grand Lac d'une voie verte reliant les communes de Grésy-sur-Aix et d'Aix-les-Bains,

Considérant la sécurisation de la traversée de la RD 49 par l'aménagement du carrefour avec la rue de la gare,

Considérant qu'il convient de disposer à cet effet d'une convention d'occupation du domaine public routier départemental fixant notamment les modalités de réalisation, de gestion et d'entretien des ouvrages,

### DÉCIDE :

#### **ARTICLE 1 : CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL**

De signer la convention d'occupation du domaine public départemental annexée à la présente décision, fixant les modalités de réalisation, de gestion et d'entretien des ouvrages.

#### **ARTICLE 2 : NOTIFICATIONS**

Une copie de la présente sera adressée à :

- M. le Préfet de la Savoie,
- M. le Receveur.

Cette décision sera exécutoire dès sa publication et sa transmission en Préfecture de la Savoie, au titre du contrôle de légalité.

Cette décision, une fois exécutoire, pourra être contestée :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par lettre adressée à Grand Lac, le silence gardé pendant deux mois valant rejet;
2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par introduction d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.

Aix-les-Bains, le 30 août 2022

Le Président,  
Renaud BERETTI



**RD 49e à Grésy-sur-Aix**

**Aménagement du carrefour avec la rue de la Gare**

**Travaux réalisés sur route départementale  
sous maîtrise d'ouvrage intercommunale**

**Convention technique n° DI-SES 2022-51**

**Entre :**

GRAND LAC, Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget, représentée par Monsieur Renaud BERETTI, Président, d'ores et déjà autorisé à signer cette convention dans le cadre de ses délégations attribuées par la délibération du conseil communautaire du....., ci-après dénommée « l'Intercommunalité »

d'une part,

**et :**

La Commune de Grésy-sur-Aix, représentée par Monsieur Florian MAITRE, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du....., ci après dénommée « la Collectivité »

d'une part,

**et :**

Le Département de la Savoie, représenté par Monsieur Hervé GAYMARD, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 26 avril 2013 ci-après dénommé « le Département »

d'autre part,

**Il est convenu ce qui suit.**

**Article 1 - Objet de la convention**

Dans le cadre de la réalisation par GRAND LAC d'une voie verte reliant Grésy-sur-Aix à Aix-les-Bains, la traversée de la RD49e est sécurisée par l'aménagement du carrefour avec la rue de la Gare, entre les PR 0+370 et 0+410 de la RD49e, sur le territoire de la commune de Grésy-sur-Aix. La présente convention fixe d'une part les conditions d'occupation du domaine public routier départemental par la Collectivité et l'Intercommunalité et d'autre part les modalités de réalisation, de gestion et d'entretien des ouvrages.

**Article 2 – Définition des ouvrages, maîtrise d'ouvrage et domanialité**

Les ouvrages et équipements réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'Intercommunalité, consistent à aménager le carrefour avec la rue de la gare afin de sécuriser la traversée de la RD49e par la voie verte qui relie Grésy-sur-Aix à Aix-les-Bains en liaison douce. Ils comprennent :

- Au sud de la RD49e, entre les PR 0+370 et 0+410, l'élargissement du trottoir existant en enrobé et bordures béton hautes sur 40m environ.
- Au nord de la RD49e, entre les PR 0+385 et 0+400, modification du trottoir est de la rue de la Gare, avec un élargissement en béton désactivé et bordures béton hautes sur 25m environ.
- Au nord de la RD49e, entre les PR 0+370 et 0+385, modification du trottoir ouest de la rue de la Gare en bordures béton hautes sur 35m environ, avec le tracé de la voie verte en enrobé de 3m de largeur moyenne, la continuité piétonne vers l'ouest de la RD49 en enrobé de 1,50m de largeur moyenne et des zones en béton désactivé.

- Entre les PR 0+370 et 0+410, la réalisation d'un plateau surélevé, en enrobé, sur environ 40,00 mètres de longueur, y compris le réseau pluvial et la signalisation réglementaire associés.
- Au PR 0+405, la réalisation d'un passage piéton, entouré de résine colorée, y compris la signalisation réglementaire.
- Au PR 0+0380, la création d'une traversée cycliste, marquée en résine verte avec des pictogrammes, y compris signalisation réglementaire.
- Sur la rue de la Gare, la création du traversée piétonne et cycliste, entourée de résine colorée, y compris signalisation réglementaire.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public, dans le cadre des dispositions du règlement de la voirie départementale en vigueur. Elle est délivrée à titre précaire et révoquant et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

### Article 3 – Prescriptions techniques et conformité

Les travaux réalisés par l'Intercommunalité sont conformes aux plans et documents respectifs contenus dans le dossier transmis au Département et référencés DI-SES 2022-XXX et sont exécutés selon les prescriptions suivantes :

- Le plateau est équipé en position au niveau des rampants de la signalisation réglementaire C27  et de part et d'autre du plateau, d'une pré-signalisation avec des panneaux A2b  et  à une distance entre 10 et 50m.
- Les rampants du plateau, d'une longueur de 2,00m, devront avoir une pente maximum de 6%.
- Sur la RD 49e, la chaussée sera renforcée par une poutre en GB de 1,5m de largeur et 21cm (10+11) d'épaisseur au niveau des raccordements des rampants sur la RD, positionnées 1m à l'extérieur au rampant et 0,5m à l'intérieur au rampant.
- Les bordures devront être conformes aux normes en vigueur, elles seront engravées dans la chaussée et seront baissées au droit des passages piétons et des accès particuliers.
- Les bordures de trottoirs seront soit raccordées sur des bordures existantes, soit abaissées en extrémité et au niveau des passages piétons et entrées particulières.
- Les aménagements ne devront pas faire obstacle au libre écoulement des eaux de ruissellement et être source de stagnation des eaux sur la chaussée, notamment au niveau des rampants amont du plateau.
- Les grilles et tampon sous chaussée seront d'une classe de résistance D400.
- L'orientation des grilles devra être conforme à la circulation des cyclistes.
- Les panneaux C115  et C116  seront implantés à chaque extrémité des sections de voie verte.
- Les passages piétons seront signalés en position par des panneaux C20a , de part et d'autre de chaque passage piéton, cette signalisation est facultative sur les plateaux.
- Les passages piétons auront une largeur minimum de 2,50m.
- Les traversées cyclistes seront signalées par des panneaux , de part et d'autre de chaque traversée, positionnés à une distance entre 10 et 50 mètres.
- Le marquage horizontal devra être conforme aux normes en vigueur et être compatible avec la circulation routière, cyclable et piétonne.
- La signalisation de police devra être positionnée sur les accotements ou les trottoirs, avec un recul de 75cm minimum par rapport au bord de la chaussée manière à ne pas engager le gabarit routier et à l'extérieur des trottoirs, côté opposé à la chaussée, une hauteur de 2,30m sous panneaux devra être respectée sur les cheminements piétons et 2,50m sur les cheminements cyclables.

- La signalisation verticale sera de gamme normale, le dos des panneaux sera d'un RAL similaire à celui utilisé par la commune ou, à défaut, de préférence de couleur "sable doré" ou "champagne",

L'achèvement et la conformité des travaux exécutés sont vérifiés et constatés contradictoirement. Cette vérification fait l'objet d'un procès-verbal de remise d'ouvrage signé par un représentant de chaque cosignataire de la présente convention.

#### **Article 4 - Responsabilité**

Pendant toute la réalisation des travaux et après leur achèvement, la Collectivité et l'Intercommunalité sont responsables, chacune pour leur partie des équipements définis à l'article 2 ci-dessus, de la sécurité des usagers de la route départementale et de ses dépendances.

Ainsi, la Collectivité et l'Intercommunalité sont responsables, chacune pour leur partie des équipements définis à l'article 6 ci-dessous, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de la réalisation de ces travaux ou d'un défaut d'entretien. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 – Prévention des risques et sécurité des chantiers**

La chaussée de la section concernée par les travaux d'aménagements peut contenir de l'amiante ou des HAP.

Dans le cadre des mesures de prévention des risques et de la sécurité des chantiers revenant à la charge exclusive du maître d'ouvrage, l'Intercommunalité doit garantir et prévenir tout risque d'exposition des êtres vivants et de l'environnement à des matières dangereuses ou polluantes. Cela se traduit notamment par la vérification de l'absence d'amiante et de HAP, la prise, le cas échéant, des mesures de confinement nécessaires et le traitement des déchets selon les normes en vigueur.

Le Département gère une base de données qui recense les différents tests de polluants effectués sur le domaine public routier départemental. Elle est communicable à toute personne qui en fait la demande.

Afin d'enrichir cette base de données et d'en faire profiter l'ensemble des pétitionnaires du domaine public départemental, l'Intercommunalité est invitée à communiquer au Département les résultats de tout test effectué par ses soins ou dont elle aurait eu la connaissance par ailleurs.

#### **Article 6 – Surveillance et entretien des équipements**

Dès signature par l'Intercommunalité, la Collectivité et le Département du procès-verbal attestant l'achèvement des travaux et la conformité des équipements réalisés :

- Le Département assure l'entretien de la chaussée de la route départementale, exceptés les revêtements particuliers (de type béton désactivé, pavés, enrobé grenailé...) dont l'entretien incombe aux Collectivités.
- L'Intercommunalité assure la surveillance et l'entretien de l'ensemble des équipements liés à l'aménagement de la voie verte (revêtement de la voie verte, marquages en résine, signalisation verticale et horizontale liée à la voie verte), ainsi que le réseau d'eaux pluviales, hors grilles et avaloirs dont l'entretien incombe à la Collectivité.
- La Collectivité assure la surveillance et l'entretien de l'ensemble des autres équipements.

#### **Article 7 – Modifications apportées aux équipements**

Toute modification envisagée par l'Intercommunalité et la Collectivité doivent impérativement faire l'objet d'une validation préalable du Département.

L'Intercommunalité et la Collectivité doivent supporter sans indemnités les frais de la réfection des aménagements intercommunaux et communaux lorsque des travaux sont entrepris par le Département dans l'intérêt du domaine public routier occupé et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à l'affectation de ce domaine.

**Article 8 – Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée égale à la durée de vie des équipements.

**Article 9 - Litiges**

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution des clauses afférentes à la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Grenoble.

Si la responsabilité du Département est recherchée par un usager du domaine public, alors la responsabilité de l'Intercommunalité et de la Collectivité peut être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action

**Article 10 – Dispositions diverses**

La présente convention est établie en deux originaux dont un revenant à chaque partie.

Fait à Chambéry, le

Pour le Département de la Savoie,  
Le Président du Conseil départemental

Pour la Commune de Grésy-sur-Aix  
Le Maire

Pour GRAND LAC  
Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget



**GRAND LAC**  
 1500, Boulevard Lepic  
 73100 AIX LES BAINS

**SÉCURISATION DU CARREFOUR  
 ROUTE DES GORGES ET RUE DE LA GARE  
 SUR LA COMMUNE DE GRESY-SUR-AIX**



**MATRISSE D'OEUVRE**

Savoie Hexapole - ACTIPOLE n°4  
 242 rue Maurice Herzog  
 73420 VIVIERS DU LAC  
 Tél: +33 (0)4 79 35 85 21  
 Mail: contact@baron-groupe.fr  
 Site internet: www.baron-groupe.fr

ÉQUIPEMENT	N° AFFAIRE	PIECE n°	ECHELLE	INDICE
PRO	15-AF0007872	4.21	1/250	A

INDICE	DATE	ÉTABLI par	REVISÉ par	NATURE DE LA MODIFICATION
A	25/03/2022	K.J	C.H	

1500072 PRO de l'axe de la gare

**Procès-verbal de  
constat d'achèvement, de conformité et de transfert de l'entretien et de la  
responsabilité des équipements  
à la Commune de Grésy-sur-Aix et à Grand Lac**

**Convention technique n° DI-SES-2022-51**

**RD 49e – PR 0+370 à 0+410  
Aménagement du carrefour avec la rue de la Gare  
Commune de Grésy-sur-Aix**

A ....., le .....

1 - Il est constaté que :

- les équipements ont été réalisés conformément aux dispositions de la convention et au dossier référencé DI-SES-2022-51 envoyé par GRAND LAC.

- les équipements décrits à l'article 2 de la convention ont été réalisés avec les modifications suivantes : (à compléter le cas échéant par les plans de récolement ou des croquis) par rapport au dossier référencé DI-SES-2022-51 envoyé par GRAND LAC.

2 - Comme stipulé à l'article 6 de la convention, le transfert à la Commune de GRESY-SUR-AIX et à GRAND LAC, l'entretien et de la responsabilité des équipements décrits à l'article 2 est effectif à compter de ce jour.

LE REPRESENTANT DU  
DEPARTEMENT

LE REPRESENTANT DE  
GRESY-SUR-AIX

LE REPRESENTANT DE  
GRAND LAC

## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

Décision 2022-48 - Convention d'occupation du domaine public routier départemental entre Grand Lac, le Département et la commune de Grésy-sur-Aix pour l'aménagement du carrefour avec la rue de la Gare dans le cadre de la réalisation d'une voie verte reliant les communes de Grésy-sur-Aix et d'Aix-les-Bains

---

**Date de transmission de l'acte :** 01/09/2022

**Date de réception de l'accusé de réception :** 01/09/2022

---

**Numéro de l'acte :** dec285 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 073-200068674-20220830-dec285-AR

---

**Date de décision :** 30/08/2022

**Acte transmis par :** ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

---

**Nature de l'acte :** Actes réglementaires

**Matière de l'acte :** 8. Domaines de competences par themes  
8.7. Transports